

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 17/12/2020

En cause :

Monsieur M **R**, né le /1972, et son épouse **Madame K** **R** née le /1977, en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs **L** **R**, née le /2004, et **E** **R**, née le /2014

Monsieur A **R** né le /2000,

résidant tous à , faisant
élection de domicile en l'étude de leur conseil

Parties demanderesses, ayant comme conseil Maître Jean-Yves CARLIER, avocat à 1400 NIVELLES, rue des Brasseurs, 30, et ayant comparu par Maître Florence WAUTELET, avocate se substituant à son confrère précité

Contre :

L'AGENCE FEDERAL POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), (BCE: 0860.737.913) dont les bureaux sont situés rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître Laure PAPART, avocate se substituant à son confrère précité

LE CPAS CHAUDFONTAINE, BCE BE 0212.354.180, dont les bureaux sont établis rue des Combattants, 28 à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMENT

Partie intervenant volontairement, ayant comme conseil Maître Philippe VOSSEN, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard Frère Orban, 9, et ayant comparu par Maître Jeanne LENTZ, avocate se substituant à son confrère précité

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 15 octobre 2019.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Sophie STENUICK, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

I. LA DEMANDE

1.1. Par requête du 15 octobre 2019, les époux :

- K et
- M R

agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

- L R née le 2004
- E R née le 2014

ainsi que :

- Monsieur A R, fils majeur des premiers requérants,

contestent la décision du 11 septembre 2019 de FEDASIL laquelle ordonne à la famille de quitter l'ILA de Chaudfontaine et de rejoindre des places « retour » au centre de Jodoigne.

Ils sollicitent le maintien dans le logement actuellement occupé.

La décision dont recours est formellement motivée comme suit :

« En application des articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

(...)

Place ouverte de retour de Jodoigne

(...)

Vous devez vous rendre dans cette structure pour le 18/09/2019 au plus tard, à défaut de quoi, un code « Fedasil-No show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription ».

Par la même requête, il conteste une décision du 26 septembre 2019 laquelle refuse une exception au transfert pour les motifs suivants :

« Vous demandez une exception au transfert en place ouverte de retour car vous êtes dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil pour les raisons qui figurent dans son avis joint en annexe.

Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert dans la structure d'accueil qui vous a été désigné »

L'avis joint à la décision expose que :

« Il ressort des éléments du dossier que l'état de santé de Monsieur R que le suivi médical ne nécessite pas le maintien d'un encadrement résidentiel car le diagnostic est achevé, un bilan médical et multidisciplinaire est finalisé. Son état est stabilisé.

Dès lors, j'estime que Monsieur R ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil actuel»

1.2. Par requête du 6 octobre 2020, le CPAS de Chaudfontaine a fait intervention volontaire.

1.3. Par conclusions du 12 novembre 2020, les requérants sollicitent, subsidiairement, une aide sociale au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à dater de la prononciation du jugement à intervenir.

1.4. Enfin, les requérants sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. Il en va de même de l'intervention volontaire et de l'extension de demande à l'égard de l'intervenant.

III. LES FAITS

Les requérants sont de nationalité kosovare, ils sont sur le territoire depuis mai 2018.

A R ainsi que les enfants mineurs du couple L et E R, sont atteints de mucoviscidose.

Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 28 mai 2018.

Par décision du 1^{er} mars 2019, le CGRA a refusé de leur octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette décision fut confirmée par un arrêt prononcé le 4 septembre 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers et un ordre de quitter le territoire leur fut notifié le 21 octobre 2019.

Il faut enfin noter qu'un pourvoi en cassation administrative a été déclaré non admissible par le Conseil d'État à une date qui n'a pas été précisée.

Parallèlement, les requérants ont introduit, le 3 août 2018, une demande de régularisation de séjour pour force majeure médicale conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 février 2020.

Une demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la même loi a également été introduite le 28 novembre 2019.

Un nouveau 9 ter a été introduit le 6 mars 2020, déclaré irrecevable le 1^{er} avril 2020, décision qui, après l'introduction d'un recours au Conseil du contentieux des étrangers, sera retirée.

Le 31 août 2020, l'Office des étrangers déclare la demande 9 ter recevable mais non fondée, un recours au conseil du contentieux des étrangers est introduit le 7 octobre 2020, il est actuellement pendant.

Pendant la procédure, ils ont d'abord été hébergés au centre de HOTTON avant de rejoindre une ILA à CHAUDFONTAINE.

IV. DISCUSSION

Les requérants sollicitent une exception à la désignation d'une place au sein du centre de Jodoigne compte-tenu de la particulière vulnérabilité des enfants atteints de mucoviscidose. Ils stigmatisent une décision peu et mal motivée d'autant qu'elle n'envisage que la santé d'A R et non des filles mineures, le tout étant de plus rédigé de façon stéréotypée. Ils estiment pouvoir continuer à bénéficier de l'aide matérielle compte-tenu de la vulnérabilité des enfants et ce dans l'intérêt supérieur de ces derniers.

FEDASIL, pour sa part, relève que les requérants sont arrivés en fin de procédure d'asile de telle sorte que l'agence n'a plus de compétences à leur égard et que leur sort relève plutôt de la force majeure médicale de telle sorte que le CPAS est compétent.

Le CPAS de Chaudfontaine, pour sa part, constate l'irrégularité des requérants sur le territoire et conteste, subsidiairement, l'impossibilité médicale de retour.

Madame l'Auditeur, en son avis verbal, relève un dossier qui est médicalement très bien documenté et démontre une impossibilité médicale de retour. Elle constate que si la situation médicale est stabilisée, c'est notamment du fait que les enfants des requérants font de la kiné respiratoire tous les jours au CHR de la citadelle et qu'il y a lieu, dès lors, de les maintenir à proximité. Si la situation est stable, c'est parce que les requérants vivent en vase clos, situation qu'il y a lieu de maintenir en tout état de cause tant que la crise sanitaire durera. Néanmoins, c'est à juste titre que FEDASIL

estime ne plus avoir de compétence à l'égard des requérants de telle sorte qu'ils devront quitter l'ILA pour être aidés par le CPAS de Chaudfontaine.

V. DECISION DU TRIBUNAL

5.1. A l'égard de FEDASIL

5.1.1. La motivation au sens de la loi sur la motivation des actes administratifs à portée individuelle

Les décisions procédant à la modification d'un lieu obligatoire d'inscription et au refus d'y déroger sont autant d'actes administratifs à portée unilatérale produisant des effets de droit à l'égard de son destinataire.

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de tels actes doivent être formellement pourvus d'une motivation adéquate et suffisante, exposant les considérations de faits et de droit qui lui servent de fondement.

L'exigence de motivation des actes adoptés dans l'exercice de ses pouvoirs par l'administration différera selon le degré d'appréciation dont dispose l'administration ou l'organisme qui adopte la décision :

« Une motivation formelle adéquate d'un acte administratif requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation.¹ »

En l'espèce, le pouvoir d'appréciation de l'agence est assez limité. Très limité dans le cas de la première décision, un peu plus large dans le cadre de la seconde.

L'examen de la légalité externe se fait uniquement à raison des motifs formellement exprimés dans la décision. Le tribunal ne peut avoir ici égard aux justifications faites le cas échéant après-coup par l'agence.

Force est de constater que chacune des décisions litigieuses :

- indiquent la base légale sur laquelle elles se fondent
- l'élément de fait qui la motive soit d'une part la fin de la procédure d'asile et d'autre part la situation médicale

Il en résulte qu'aux yeux du tribunal, les décisions sont succinctement mais correctement motivées, l'argument opposé par les requérants manque tant en droit qu'en fait même si on aurait pu espérer, de la part du médecin-conseil de l'agence, une motivation un peu plus étendue et notamment un peu plus spécifique en ce qui concerne les enfants mineurs du couple dont on ne sait pas très bien s'ils sont englobés dans l'avis ou si ce dernier ne concerne qu'A R

¹ Cass. 15 février 1999

5.1.2. La notion de vulnérabilité au sens de la loi accueil

D'une façon générale, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'instrumentaliser la procédure qui se déroule devant les juridictions du travail dans la compétence très limitée qui lui a été donnée à l'égard des conditions d'hébergement des demandeurs de protection internationale et de tenter, ainsi, de lui reconnaître, même de façon marginale, un pouvoir de contrôle sur des procédures qui ne ressortent pas à sa compétence.

En effet, la décision de procéder au rapatriement, dans le cadre d'une fin de procédure d'asile, un demandeur de protection internationale vers le pays dont il provient échappe au contrôle des juridictions du travail mais aussi à la compétence de l'agence fédérale FEDASIL.

FEDASIL a pour mission d'organiser l'octroi de l'aide matérielle et, dès lors, l'hébergement des demandeurs d'asile, et de certaines autres catégories d'étrangers mais n'a pas, singulièrement, de rôle à jouer, dans le cadre de sa mission légale, dans les décisions d'octroi, de refus, du statut de réfugié politique.

Le législateur a, en ce qui concerne cet aspect, confié une compétence exclusive et complète au Conseil du contentieux des étrangers. C'est ce que dernier a fait, la procédure est aujourd'hui clôturée.

Il n'appartient pas à FEDASIL et, partant, aux juridictions du travail, de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité d'une décision de refus de protection internationale. Le tribunal du travail est le juge, par contre, des conditions de l'octroi de l'aide matérielle.

C'est dans ce cadre qu'il doit estimer si le transfert des requérants de l'ILA de Chaudfontaine vers le centre FEDASIL de Jodoigne est illégal ou, le cas échéant selon les circonstances d'espèces, manifestement inopportun.

L'article 11 § 3 de la loi accueil du 12 janvier 2007 lequel dispose que :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans

ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables² visées à l'article 36.»

Dans l'appréciation de l'opportunité de modifier le lieu obligatoire d'inscription, l'agence qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ce qui en aucune manière ne signifie qu'elle dispose d'un pouvoir arbitraire, tient compte de l'adéquation du centre à la personne concernée compte-tenu de ses caractéristiques propres et en l'espèce, de son état de santé.

Elle fait application, dans son évaluation de la situation et des intérêts en présence, du principe de proportionnalité.

En l'espèce, et compte-tenu du terme absolu qu'a atteint la procédure de reconnaissance en protection internationale, il ne peut être fait fi de l'absence totale de compétence, hormis dans le cadre du retour, de l'agence à l'égard des requérants.

Dès lors, néanmoins, qu'il est incontestable, et incontesté, qu'A R ainsi que les enfants mineurs du couple souffrent d'une lourde pathologie respiratoire à savoir la mucoviscidose laquelle justifie de ne pas éloigner du lieu où sont donnés les soins, en l'espèce le CHR de la citadelle, il faut procéder avec prudence en tenant compte de deux éléments que sont, d'une part, la fin de la procédure d'asile laquelle met un terme à la compétence de l'agence à l'égard des requérants et, d'autre part, la particulière vulnérabilité médicale reprise plus haut.

Le tribunal aura particulièrement égard à la pièce 16 du dossier des requérants, l'attestation du Docteur Hedwige BOBOLI, pneumologue pédiatrique, laquelle écrit :

« Je me permets d'insister d'emblée sur le fait que la mucoviscidose est une maladie rare et une maladie grave sans encore aucun traitement curatif. L'âge médian de survie à l'heure actuelle est décrit entre 40 et 45 ans et ce pronostic vital est bien entendu étroitement lié à la rigueur du suivi des patients et à la mise en place d'un traitement optimal comme c'est le cas en Belgique. Malheureusement, il n'en est rien au Kosovo d'où est originaire cette famille. Au Kosovo, il n'existe pas de centre de référence pour la mucoviscidose comme il en existe chez nous.

(...)

En tant que pneumologue pédiatre, médecin coordinateur d'un des 7 centres belges de référence pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose et donc experte en cette maladie, j'avais été plus qu'outrée de la décision initiale de l'office des étrangers de refuser la régularisation de cette famille pour raison médicale ! Le refus initial était inacceptable sur le plan médical et humain ! Fort heureusement, l'office des étrangers a décidé de retirer ce refus. Une nouvelle décision doit être prise prochainement, La régularisation pour raison médicale de cette famille dont les 3 enfants ont la malchance d'être atteints d'une

² Le tribunal souligne

mucoviscidose sévère est indispensable à court, moyen et long terme. D'une part, parce que leur pronostic vital est engagé de façon indéniable et certaine si ces 3 enfants sont renvoyés au Kosovo où, à l'heure actuelle, il n'existe aucun suivi de la maladie et aucun traitement disponible. Renvoyer ces enfants atteints de mucoviscidose au Kosovo est synonyme, de façon certaine, d'une dégradation rapide de la mucoviscidose avec un arrêt de mort prématuré.

(...) »

Au regard de cette pièce mais aussi des actions pendantes, le tribunal estime que le déplacement de centre vers une place retour apparaît, en l'espèce, non conforme à l'attention particulière qu'il faut porter aux personnes vulnérables que constituent les enfants des requérants, l'intérêt de l'agence de gérer adéquatement les places en fonction de l'état de la procédure du demandeur de protection internationale apparaît devoir céder le pas sur les circonstances particulières de l'espèce.

Si, de surcroît, il y a, comme en l'espèce, un réel inconvénient à déplacer toute personne en pleine pandémie, il convient alors d'éviter de le faire.

Néanmoins, dès lors qu'il existe, comme il sera vu infra une possibilité raisonnable de voir la famille trouver un logement sur le territoire de la commune de Chaudfontaine et d'y être aidé par le CPAS de cette même commune, le second défendeur, il est possible de ménager une solution raisonnable associant l'intérêt supérieur des enfants, celui d'A R et les préoccupations légitimes de l'agence.

Compte-tenu de l'entrée dans l'hiver, de la situation sanitaire actuelle, le tribunal estime qu'il y a lieu d'attendre le printemps pour effectuer toute modification.

Le recours des requérants à l'égard de FEDASIL sera déclaré très partiellement fondé en ce que la décision sera confirmée sous l'émendation de sa date d'effet puisque le tribunal estime devoir donner aux requérants un délai jusqu'au 31 mars 2021 pour quitter l'ILA de Chaudfontaine.

Cette date sera fixée de façon provisoire, le tribunal permettant aux parties de le saisir à nouveau, en prosécution de cause, si les circonstances justifiaient d'un affinement de la date de départ de l'ILA. Il en irait ainsi si la situation sanitaire perdurait ou si une solution était proposée à une date antérieure par le CPAS de Chaudfontaine.

5.2. A l'égard du CPAS de Chaudfontaine

5.2.1. En droit - Les textes

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

L'article 13 de la même convention :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

L'article 23 de la constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique (...) »

et l'article 159 :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...) »

L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles [et récents] concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical [datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° Il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.
L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers.

§ 8. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement. »

5.2.2. L'enseignement de la Cour constitutionnelle

La logique dégagée par l'arrêt du 30 juin 1999³ de la Cour constitutionnelle statuant sur question préjudicielle concernant les personnes ne pouvant obtempérer à un ordre de quitter le territoire pour des raisons impérieuses de santé est la suivante :

« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire ».

Pour permettre aux juridictions d'évaluer l'impossibilité absolue dont fait état la Cour constitutionnelle, le demandeur doit documenter son dossier médical pour permettre soit de considérer d'emblée que cette impossibilité absolue existe soit de recourir à une mesure d'expertise médicale.

Statuant toujours sur question préjudicielle, la cour a confirmé et précisé sa jurisprudence par arrêt du 21 décembre 2005⁴:

« l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité

³ 80/1999

⁴ 194/2005

absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés».

Par cet arrêt, la cour confirme que l'étranger frappé d'une situation médicale majeure qui le met dans une situation d'impossibilité absolue d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire peut bénéficier de l'aide sociale nonobstant l'irrégularité de son séjour mais aussi que les parents d'un enfant gravement handicapé sont assurés de bénéficier de la même aide afin de rester auprès de ce dernier, l'unité familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'étant pas remise en cause.

Dans son arrêt 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a estimé :

« Les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant cependant une catégorie d'étrangers qui, malgré le caractère illégal de leur séjour durant la procédure de recours en application de l'article 39/2, § 2, de cette loi, prétendent souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Bien que le droit à un recours effectif, tel que celui-ci est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que les personnes exerçant un tel recours doivent bénéficier de l'aide sociale durant une procédure en cours, il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque».

La Cour n'a pas, dans l'évolution de sa jurisprudence, reconnu d'effet suspensif de plein droit au recours fondé sur l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de cet arrêt que si les demandeurs « 9 ter » ne peuvent recevoir, ipso facto, l'aide sociale, ils peuvent néanmoins bénéficier en revanche, et en tout état de cause, de l'aide médicale ordinaire non limitée à l'aide médicale urgente.

5.2.3. L'enseignement de la CJUE

Par son arrêt du 18 décembre 2014⁵, la Cour de Justice de l'Union Européenne établit que :

« les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du

⁵ Arrêt C-562/13, ABDIDA/ CPAS d'Ottignies

Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

– qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours».

Il ressort de ce qui précède que l'étranger qui ne dispose pas d'un droit au séjour mais a formé un recours contre une décision de refus ou de retrait d'une régularisation médicale sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir bénéficier :

- d'un effet suspensif ⁶ du recours
- d'une couverture des besoins de base pendant l'exercice du recours ⁷

Tout récemment, le 30 septembre 2020, la CJUE a rendu deux arrêts, d'autant plus importants qu'ils impliquent des situations au regard du droit belge, lesquels relèvent que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un litige en matière d'aide sociale dont l'issue est liée à une éventuelle suspension des effets d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie doit considérer qu'un recours tendant à l'annulation et à la suspension de cette décision emporte, de plein droit, la suspension de ladite

⁶ Ce qui est, de facto, déjà le cas dès lors que l'office des étrangers ne met pas à exécution les ordres de quitter le territoire avant que le conseil du contentieux des étrangers n'ait vidé sa saisine.

⁷ A défaut de toute précision, et sans intervention législative, il faut considérer que les besoins de base seront couverts par l'octroi de l'aide sociale ad hoc augmentée le cas échéant des prestations familiales garanties et de l'aide médicale ordinaire.

décision, bien que cette suspension ne résulte pas de l'application de la réglementation nationale, lorsque :

- *ce recours contient une argumentation visant à établir que l'exécution de la même décision exposerait ce ressortissant d'un pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, qui n'apparaît pas manifestement infondée, et que*
- *cette réglementation ne prévoit pas d'autre voie de recours, régie par des règles précises, claires et prévisibles, emportant, de plein droit, la suspension d'une telle décision. »*⁸

Et

« Les articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 7, de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que des articles 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque :

- *celui-ci a exercé un recours contre une décision de retour prise à son égard*
- *l'enfant majeur de ce ressortissant d'un pays tiers est atteint d'une grave maladie ;*
- *la présence dudit ressortissant d'un pays tiers auprès de cet enfant majeur est indispensable*
- *un recours a été exercé pour le compte dudit enfant majeur contre une décision de retour prise à son égard et dont l'exécution serait susceptible d'exposer ce dernier à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et que*
- *le même ressortissant d'un pays tiers est dépourvu des moyens lui permettant de pourvoir lui-même à ses besoins. »*⁹

5.2.4. L'enseignement de la Cour de cassation

La Cour de cassation dans un récent arrêt du 25 mars 2019¹⁰ relève que :

« Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et

⁸ arrêt C-233/19 B/CPAS de Liège

⁹ arrêt C402/19 LM/ CPAS de Seraing

¹⁰ S.18.0022.F/1 sur www.luridat.be , voir application par TT Bxl fr, RG 18/2685, 24/04/2019 sur www.terralaboris.be

irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, §1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. »

La Cour de cassation a réaffirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 4 mai 2020.

5.2.5. La jurisprudence des cours et tribunaux du travail

La cour du travail de Liège¹¹ résumait dans un arrêt du 20 novembre 2012 la position de la jurisprudence telle qu'elle était avant l'arrêt Abdida précité :

« Les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale auquel peuvent prétendre les étrangers gravement malades en séjour illégal et qui de ce fait sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire et donc de donner suite à l'ordre donné. Elles ne sont pas liées par les décisions administratives qui statuent sur le droit au séjour ou qui refusent d'accorder une autorisation de séjour notamment sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 159 de la Constitution, la légalité de la décision administrative doit être contrôlée par les juridictions sociales afin de vérifier la régularité du séjour et conséquemment de statuer sur le droit à l'aide sociale, étant entendu que les juridictions sociales n'ont pas à accorder un droit au séjour.

(...)

L'examen de la force majeure médicale va permettre de statuer sur des droits distincts : le droit à une aide sociale, d'un côté, le droit au séjour sur le territoire de l'autre, même si ce dernier droit va cependant, s'il est reconnu par l'autorité compétente, entraîner la reconnaissance du droit à l'aide sociale. Il y a donc interaction partielle mais le rejet de la demande introduite conformément à l'article 9ter ne doit pas nécessairement entraîner un refus de l'aide sociale dès lors que l'étranger en séjour illégal peut se voir octroyer une aide si la force majeure médicale empêchant son retour au pays est reconnue soit par le C.P.A.S., même si la question de sa compétence pour statuer et des moyens donnés n'est pas réglée en droit, soit par les juridictions sociales saisies sur recours dirigé contre la décision du C.P.A.S..

L'article 57, §2 est en effet une disposition dérogatoire au §1er du même article.

¹¹ Section de Namur RG 2011/AN/163

Comment apprécier la situation de force majeure ?

L'hypothèse visée est celle de la personne étrangère placée en présence d'une impossibilité d'ordre médical d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

Elle s'apprécie tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d'origine que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays. La possibilité d'effectuer un long voyage est aussi retenue ainsi que les risques que la personne peut courir dans son pays d'origine.

(...) ».

Cet arrêt reste d'actualité lorsqu'il s'agit d'apprécier, indépendamment de toute procédure de régularisation 9 ter, une impossibilité absolue de faire suite à un ordre de quitter le territoire.

Dans un arrêt postérieur à l'arrêt ABDIDA, la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2015 ¹² interprète ce dernier arrêt comme suit :

« Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est «susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH » impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux».

Dans un autre arrêt, la Cour du travail de Bruxelles rappelle que¹³ :

« Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Monsieur F auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la GUE, s'étend à la couverture

¹² RG 2013/AB/ 614 sur www.terralaboris.be

¹³ Cour du travail de Bruxelles, 16 avril 2015, R.G. 2014/AB/147 sur www.terralaboris.be

des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement».

La même cour¹⁴ :

« Il résulte de cet arrêt que, si le recours doit être considéré comme suspensif, non seulement l'exécution de la décision d'expulsion doit être suspendue, mais également que pendant la période de suspension, les besoins de base de la personne concernée doivent être garantie.

En l'absence de toute décision législative spécifique en exécution de cet arrêt, désignant l'organe qui doit procurer cette aide, il appartient au centre public d'aide sociale de l'apporter. »

La cour du travail de Liège dans un arrêt très motivé du 17 mai 2019¹⁵ fait une distinction très claire entre les exceptions prétoriennes créées par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts 80/1999 et 194/2005 et l'effet suspensif qui doit être donné, lorsque les conditions sont rencontrées, à un recours contre une décision de refus ou de retrait d'une régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« Ces deux arrêts ont donc, en application des principes constitutionnels précités, consacré une exception prétorienne à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, sur la base de laquelle s'est développée depuis lors une très abondante jurisprudence des juridictions de fond, qui ont dégagé les trois critères qui doivent être cumulativement remplis par l'étranger en séjour illégal – ou son enfant mineur – invoquant une telle impossibilité médicale absolue de retour dans son pays d'origine, à savoir : la gravité de la maladie ; l'indisponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ; et enfin, la non accessibilité effective des soins dans le pays d'origine.

(...)

Il convient de distinguer soigneusement les critères d'application de l'impossibilité médicale absolue de retour tels qu'ils viennent d'être décrits ci-dessus de ceux dont dépend la reconnaissance d'un effet suspensif d'un recours en annulation et en suspension dirigé contre une décision administrative de rejet de la demande

¹⁴ Cour du travail de Bruxelles, 12 février 2020, RG 2018/AB/756 sur www.terralaboris.be

¹⁵ RG 2018/AL/339 sur www.terralaboris.be

de régularisation médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. »

5.2.6. Application

5.2.6.1. Il ressort de ce qui précède que la force majeure médicale est et reste une notion autonome de la régularisation médicale. Elle ressort à une exception prétorienne à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976. Il en résulte que :

- les juridictions de l'ordre judiciaire, et concrètement les juridictions du travail, n'ont pas à se prononcer sur le droit de séjour lequel ressort à la compétence exclusive de l'administration et des juridictions de l'ordre administratif ;
- de même, les centres publics d'action sociale, sous le contrôle des juridictions du travail, se prononcent sur le droit à l'aide sociale indépendamment du droit au séjour au regard notamment du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé en cas d'éloignement.
- l'étranger qui ne dispose pas d'un titre de séjour mais présente une maladie grave qui le met dans l'impossibilité absolue de faire suite à un ordre de quitter le territoire doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale tant que cette impossibilité subsiste. Ce droit s'étend aux parents d'un enfant mineur qui fait partie de leur ménage placé dans la même situation de maladie et/ou de handicap. Ceci s'analyse indépendamment de toute procédure de régularisation « 9 ter ».

L'appréciation de la force majeure médicale se fera au regard des pièces déposées par le requérant et sera, s'il y a lieu, précisée dans le cadre d'une mission d'expertise médicale.

5.2.6.2. De même, indépendamment cette fois de l'appréciation in concreto de la force majeure médicale, il ressort de ce qui précède que :

- L'étranger qui ne dispose pas d'un titre de séjour mais exerce un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus ou de retrait d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale et de ses accessoires pour autant :
 - qu'il fasse état d'un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas d'éloignement
 - et que cette argumentation ne soit pas manifestement infondée

Ce droit s'étend aux parents d'un enfant mineur qui fait partie de leur ménage et qui est placé dans une situation similaire.

Ces exceptions ressortent à la constatation, par la Cour de Justice de l'Union Européenne, du caractère lacunaire, dans cette hypothèse, des dispositions belges organisant le recours précité.

La vérification de ce qui précède s'appréciera au regard de ce qu'il est convenu d'appeler des griefs défendables soit des moyens qui n'apparaissent pas, de prime

abord, peu sérieux sans qu'il soit démontré nécessairement que le risque de détérioration de l'état de santé soit effectif.

Dans cette hypothèse, par contre, le recours à une expertise médicale n'apparaît nullement indispensable.

5.2.7. En l'espèce

En l'espèce, la question de la gravité de l'état de santé d'A R et des enfants mineurs du couple ne peut sérieusement être remise en question.

Les documents médicaux produits sont, sur ce point, suffisamment récents, précis et fiables pour tenir pour établi l'existence d'une maladie très grave nécessitant des soins constants lesquelles ne peuvent pas être reçus dans des conditions suffisantes de qualité et d'accessibilité dans le pays d'origine.

Le tribunal renvoie sur ce point à l'attestation du Docteur Hedwige BOBOLI, pneumologue pédiatrique, reproduite partiellement en pages 7 et 8 de la présente décision.

Concernant l'état de besoin, ce dernier n'est nullement contesté.

Il y a lieu de faire droit à la demande formulée à titre subsidiaire.

5.2.8. L'assistance judiciaire

Rien n'indique du comportement procédural habituel des deux défendeurs qu'ils tentent de se dérober à l'exécution du présent jugement et ce même dans l'hypothèse où ils interjetteraient appel. L'assistance judiciaire se justifie d'autant moins que la signification n'est pas nécessaire pour faire courir le délai d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal conforme du ministère public.

Dit la demande recevable et très partiellement fondée à l'égard de FEDASIL.

Confirme les décisions des 11 et 26 septembre 2020 de FEDASIL sous réserve que les requérants devront quitter l'ILA de Chaudfontaine pour le 31 mars 2020.

Cette date est fixée à titre provisoire par le tribunal, la date définitive est réservée.

Condamne le centre public d'action sociale de Chaudfontaine à payer à :

- Monsieur M R une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge

- Monsieur A R une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne cohabitante

Le tout augmenté d'une aide sociale spécifique pour les enfants mineurs qui sera fixée par référence aux taux des prestations familiales garanties.

Cette aide sera due à dater du premier jour qui suit le départ effectif de la famille de l'ILA de Chaudfontaine.

Invite FEDASIL et le CPAS de Chaudfontaine à coordonner leurs actions pour permettre une transition harmonieuse entre les deux institutions et tenant compte de la particulière vulnérabilité des enfants.

Dit le présent jugement exécutoire par provision conformément à l'article 1397 du code judiciaire.

Exclut le cantonnement conformément à l'arrêt 197/2009 de la Cour constitutionnelle.

Condamne FEDASIL et le centre public d'action sociale de Chaudfontaine aux dépens, chacun pour la moitié, étant l'indemnité de procédure d'un montant de 131,18 euros et la contribution au fonds destiné à cofinancer l'aide juridique de deuxième ligne de 20 €.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE,
HUSTINX GUY-MICHEL,
FIRQUET JEAN-MARIE,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/12/2020** par **VAN PRAAG FABRICE**, Juge, président la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

